REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Rumilly, le 26 novembre 2020

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Convention de location d'un appartement situé 5 rue des Tours – Autorisation de signature d'un avenant n°2 à ladite convention
Décision n°: 2020-188
Nos réf. : CH/TD/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU l'article 40-V de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2020-04-11 du Conseil municipal en date du 23 juillet 2020 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire et de ses conséquences notamment sur la fermeture des agences immobilières, les démarches entreprises par M. LEMOINE et Mme RICQUE afin de rechercher une nouvelle location immobilière ont été suspendues ;

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'un avenant n°2 à la convention d'occupation d'un appartement situé 5 rue des Tours à Rumilly à intervenir entre les locataires et la commune de Rumilly prolongeant de 6 mois la location, soit jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20201127-2020-188-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/11/2020
Affichage : 30/11/2020
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON